

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)  
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA  
M<sup>c</sup> Michel Doré, B.A., LL. L.

Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

et

**Les intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

*Décision sur la demande d'approbation d'un ajustement subséquent de tarifs de Gazifère Inc. à la suite des modifications du tarif 200 de The Consumers' Gas Company Ltd. autorisées par la décision RP-2000-0040 de la Commission de l'énergie de l'Ontario*

### Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Groupe STOP (STOP);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

## DEMANDE

Le 29 août 2001, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'ajustement subséquent des tarifs. Cet ajustement fait suite aux modifications du tarif 200 de The Consumers' Gas Company Ltd., faisant affaire sous le nom de Enbridge Consumers Gas (Consumers' Gas), autorisées par la décision RP-2000-0040 de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) du 28 juin 2001.

Gazifère demande à la Régie de :

- disposer de la présente requête sans la tenue d'une audience publique;
- approuver un ajustement subséquent aux tarifs résultant des décisions D-2001-58 et D-2001-135 de la demanderesse résultant de la décision RP-2000-0040 de la CEO et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, tel que présenté à la pièce GI-16, document 1, page 1 de 1, ligne 4.2;
- autoriser Gazifère à imputer l'augmentation relative à la composante Transport et Distribution de ses tarifs, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2001, à son compte « Ajustement du coût du gaz » pour tous les tarifs;
- approuver les changements aux autres composantes incluses à la pièce GI-16, document 3.1, à la suite des modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas;
- annuler à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001 l'ajustement intérimaire du coût du gaz de 4,09 ¢/m<sup>3</sup> approuvé dans la décision D-2001-58 ;
- autoriser Gazifère à facturer à ses clients un ajustement de 0,1371 ¢/m<sup>3</sup> sur tous les volumes de gaz facturés durant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 juin 2001 selon la pièce GI-16, document 3.2;
- autoriser Gazifère à rembourser à ses clients le montant de 123 787,00 \$ reçu de Consumers' Gas lors de la liquidation de ses comptes différés, le tout selon la pièce GI-16, document 3.4.

## CONTEXTE

Le 28 juin 2001, la CEO a rendu la décision RP-2000-0040 portant sur la requête tarifaire 2000-2001 de Consumers' Gas, dont copie est produite sous la cote GI-16, document 2.1 de sa requête amendée datée du 14 août 2001 au soutien de la présente demande<sup>1</sup>.

Les modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas découlant de la décision précitée résultent en une augmentation annualisée du coût de service de Gazifère de 243 800,00 \$ basée sur les volumes de l'année-témoin 2000-2001 par rapport au coût de service de Gazifère précédemment approuvé par la Régie dans ses décisions D-2001-58 et D-2001-135.

L'augmentation du coût de service de Gazifère résultant des modifications au Tarif 200 de Consumers' Gas occasionne un ajustement subséquent unitaire à la composante Transport et Distribution pour chacun des tarifs de Gazifère, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2001<sup>2</sup>.

Cette augmentation de la composante Transport et Distribution des tarifs de Gazifère a été répartie et imputée à chaque tarif suivant les facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de la requête tarifaire 2000-2001 de Gazifère, tel qu'apparaissant dans le tableau 1 ci-dessous :

**Tableau 1**  
**Sommaire de l'ajustement du coût du gaz**

| <b>Tarif</b> | <b>Transport et Distribution ¢/m<sup>3</sup></b> |
|--------------|--|
| 1            | 0,11   |
| 2            | 0,11   |
| 3            | 0,13   |
| 4            | 0,13   |
| 5            | 0,13   |
| 6            | 0,13   |

Gazifère propose, vu les montants minimes en cause, de porter cette augmentation de la composante Transport et Distribution, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 septembre 2001, à son compte « Ajustement du coût du gaz » pour tous les tarifs.

<sup>1</sup> Pièce GI-16, document 2.1.

<sup>2</sup> Pièce GI-16, document 1, page 1, ligne 4.2.

Les autres composantes des tarifs de Gazifère<sup>3</sup> doivent être ajustées conformément aux modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas telles qu'apparaissant dans le tableau 2 ci-dessous :

**Tableau 2**  
**Autres composantes des tarifs de Gazifère affectées par les**  
**modifications apportées au Tarif 200 de Enbridge Consumers Gas**

| <b>TARIF</b>   | <b>¢/m<sup>3</sup></b> |
|--|------------------------|
| <b>Prix du volume excédentaire</b>   |                        |
| 3, 4, 5, 6, 8, 9   | 46,66                  |
| <b>Facturation du volume annuel déficitaire</b>  |                        |
| 3  | 6,36                   |
| 4 :  |                        |
| c.u.* ≤ 70 %   | 4,86                   |
| c.u.* > 70 %   | 3,86                   |
| 5  | 1,82                   |
| 9  | 1,02                   |
| <b>Limite supérieure de l'imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère Inc. en vertu d'une obligation annuelle minimale</b>    |                        |
| 3  | 11,27                  |
| 4 :  |                        |
| c.u. ≤ 70 %  | 9,60                   |
| c.u. > 70 %  | 8,60                   |
| 5  | 6,65                   |
| 9  | 4,76                   |
| <b>Taux payé par le distributeur pour le gaz livré par un client durant la période d'interruption, si ce client fournit son propre gaz</b> |                        |
| Tarif 9  | 28,25                  |
| <b>Crédit service-T</b>  |                        |
| Transport sur TCPL   | 4,28                   |

\* c.u. : *coefficient d'utilisation*

<sup>3</sup> Pièce GI-16, document 3.1.

La CEO a également approuvé la facturation d'un «Revenue Adjustment – Rider E» de  $0,1368 \text{ ¢/m}^3$  pour le Tarif 200 sur tous les volumes facturés pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 juin 2001.

Gazifère propose de facturer à ses clients un ajustement de  $0,1371 \text{ ¢/m}^3$  (montant ci-dessus ajusté pour la valeur calorifique) sur tous les volumes de gaz facturés durant le période du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 juin 2001<sup>4</sup>.

Enfin, la CEO a approuvé la liquidation des comptes différés de Consumers' Gas pour l'année 2000, ce qui a résulté en un remboursement de 123 787,00 \$ à Gazifère pour le Tarif 200.

Gazifère propose donc de rembourser ses clients aux taux de  $0,0769 \text{ ¢/m}^3$  pour les clients en gaz de réseau et en achat/revente et de  $0,0257 \text{ ¢/m}^3$  pour les clients en service de livraison<sup>5</sup>.

En plus des ajustements subséquents proposés de chaque tarif de Gazifère et des modifications apportées aux autres composantes, l'ajustement intérimaire du coût du gaz de  $4,09 \text{ ¢/m}^3$  approuvé dans la décision D-2001-58 est annulé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001, tel qu'il appert du document intitulé « Rider G – Interim Gas Cost Adjustment » à la page 53 du « Rate Handbook » de Consumers' Gas faisant partie intégrante de la décision RP-2000-0040.

Aux termes de la décision D-2001-183 rendue le 12 juillet 2001, la Régie a approuvé de façon intérimaire la demande de Gazifère d'annuler cet ajustement intérimaire du coût du gaz à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001 et de cesser de facturer ledit ajustement à ses clients pour tous les volumes vendus durant le période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 septembre 2001.

## INTERVENANTS

Aucun intervenant n'a émis de commentaires au sujet de cette demande en ajustement subséquent des tarifs.

---

<sup>4</sup> Pièce GI-16, document 3.2.

<sup>5</sup> Pièce GI-16, document 3.4.

## OPINION DE LA RÉGIE

**ATTENDU QUE**, dans le cadre de sa décision D-2001-58 du 26 février 2001, la Régie approuvait conditionnellement à l'approbation intégrale de la requête EB-2001-0033 par le CEO, l'ajustement subséquent aux tarifs D-2001-33 de la demanderesse et aux autres composantes, et un ajustement intérimaire du coût du gaz de 4,09 ¢/m<sup>3</sup> pour tous les volumes vendus durant la période débutant le 1<sup>er</sup> mars 2001 et se terminant le 30 septembre 2001;

**ATTENDU QUE** le 28 juin 2001, la CEO a rendu la décision RP-2000-0040 portant sur la requête tarifaire 2000-2001 de Consumers' Gas;

**ATTENDU QUE** la décision de la CEO modifie, entre autres, le tarif 200 de Consumers' Gas principalement dans sa composante Prix de distribution, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001;

**ATTENDU QUE** les modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas découlant de la décision précitée résultent en une augmentation annualisée du coût de service de Gazifère de 243 800,00 \$ basée sur les volumes de l'année-témoin 2000-2001 par rapport au coût de service de Gazifère précédemment approuvé par la Régie dans ses décisions D-2001-58 et D-2001-135;

**ATTENDU QUE** l'augmentation du coût de service de Gazifère résultant des modifications au Tarif 200 de Consumers' Gas occasionne un ajustement subséquent unitaire à la composante Transport et Distribution pour chacun des tarifs de Gazifère, tel qu'apparaissant au Tableau 1 de la page 4, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2001;

**ATTENDU QUE** cette augmentation de la composante Transport et Distribution des tarifs de Gazifère a été répartie et imputée à chaque tarif suivant les facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de la requête tarifaire 2000-2001 de Gazifère;

**ATTENDU QUE** Gazifère propose, vu les montants minimes en cause, d'imputer cette augmentation de la composante Transport et distribution, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 septembre 2001, à son compte « Ajustement du coût du gaz » pour tous les tarifs;

**ATTENDU QUE** les autres composantes des tarifs de Gazifère doivent être ajustées à la suite des modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas, tel qu'apparaissant au Tableau 2 de la page 5;

**ATTENDU QUE** l'ajustement intérimaire du coût du gaz de 4,09 ¢/m<sup>3</sup> approuvé dans la décision D-2001-58 est annulé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001, tel qu'il appert du document intitulé «Rider G – Interim Gas Cost Adjustment » à la page 53 du « Rate Handbook » de Consumers' Gas faisant partie intégrante de la décision RP-2000-0040;

**ATTENDU QUE**, aux termes de la décision D-2001-183 rendue le 12 juillet 2001, la Régie a approuvé de façon intérimaire la demande de Gazifère d'annuler cet ajustement intérimaire du coût du gaz à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001 et de cesser de facturer ledit ajustement à ses clients pour tous les volumes vendus durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 septembre 2001;

**ATTENDU QUE** la CEO a également approuvé la facturation d'un « Revenue Adjustment – Rider E » de 0,1368 ¢/m<sup>3</sup> pour le Tarif 200 sur tous les volumes facturés pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 juin 2001;

**ATTENDU QUE** Gazifère propose de facturer à ses clients un ajustement de 0,1371 ¢/m<sup>3</sup> sur tous les volumes de gaz facturés durant le période du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 juin 2001;

**ATTENDU QUE** la CEO a approuvé la liquidation des comptes différés de Consumers' Gas pour l'année 2000, ce qui a résulté en un remboursement de 123 787,00 \$ à Gazifère pour le Tarif 200;

**ATTENDU QUE** Gazifère propose donc de rembourser ses clients aux taux de 0,0769 ¢/m<sup>3</sup> pour les clients en gaz de réseau et en achat/revente et de 0,0257 ¢/m<sup>3</sup> pour les clients en service de livraison, selon la pièce GI-16, document 3.4;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>6</sup> et le *Règlement sur la procédure sur la Régie de l'énergie*<sup>7</sup>;

### La Régie de l'énergie :

**APPROUVE** l'ajustement subséquent aux tarifs D-2001-58 et D-2001-135 de Gazifère résultant de la décision RP-2000-0040 de la Commission de l'énergie de l'Ontario et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001;

---

<sup>6</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

<sup>7</sup> R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.



**AUTORISE** la demanderesse à imputer l'augmentation relative à la composante Transport et Distribution de ses tarifs, pour le période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2001, à son compte « Ajustement du coût du gaz » pour tous les tarifs;

**APPROUVE** les changements aux autres composantes, incluses à la pièce GI-16, document 3.1, à la suite des modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas, telles qu'apparaissant au tableau 2 de la page 5;

**ANNULE** à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001 l'ajustement intérimaire du coût du gaz de 4,09 ¢/m<sup>3</sup> approuvé dans la décision D-2001-58;

**AUTORISE** Gazifère à facturer à ses clients un ajustement de 0,1371 ¢/m<sup>3</sup> sur tous les volumes de gaz facturés durant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 juin 2001;

**AUTORISE** Gazifère à rembourser à ses clients le remboursement de 123 787,00 \$ reçu de Consumers' Gas lors de la liquidation de ses comptes différés, aux taux de 0,0769 ¢/m<sup>3</sup> pour les clients en gaz de réseau et en achat/revente et de 0,0257 ¢/m<sup>3</sup> pour les clients en service de livraison, le tout selon la pièce GI-16, document 3.4.

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

Anthony Frayne  
Régisseur

Michel Doré  
Régisseur

**Liste des représentants :**

- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Éric Couture;
- Groupe STOP (STOP) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représentée par M<sup>e</sup> Eric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Régie de l'énergie représentée par M<sup>e</sup> Pierre Rondeau et M<sup>e</sup> Philippe Garant.